

256. — 24 AOUT 1885. — Loi approuvant la convention du 18 juin 1885 concernant le service postal d'Anvers au Brésil et à La Plata (1). (Monit. du 3 septembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'arrangement conclu, le 18 juin 1885, entre le gouvernement et la firme « Lampion et Holt », de Liverpool, relativement au service régulier de navigation à vapeur d'Anvers au Brésil et à La Plata dont la concession a fait l'objet de la convention du 20 janvier 1876.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEERBROOM.)

CONVENTION.

Entre :

D'une part, le gouvernement belge, représenté par M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, agissant de concert avec M. le ministre des finances,

Et d'autre part, M. John-William Hunter, courtier maritime à Anvers, agissant pour compte et au nom de la compagnie à responsabilité limitée de navigation à vapeur entre Liverpool, le Brésil et les Etats de La Plata, laquelle compagnie est administrée par les membres de l'association constituée sous la firme Lampion et Holt, de Liverpool,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par modification aux lettres A des articles 1^{er} et 2 de la convention conclue entre

parties le 20 janvier 1876, pour l'établissement et l'exploitation d'un service postal de navigation à vapeur entre Anvers et l'Amérique du Sud, l'escale de Rio de Janeiro devient facultative au départ d'Anvers; mais, s'il est fait usage de cette faculté, la durée réglementaire du voyage de sortie sera réduite de 18 heures; de plus, si en un mois deux départs s'accomplissent directement sur Montevideo, la compagnie sera tenue d'effectuer, dans le courant de ce mois, au moins un départ d'Anvers en destination de Rio, avec faculté de faire escale aux points admis pour les voyages sur Buenos-Ayres.

Aucun avantage quelconque ni aucune amende ne sera applicable à ce départ pour Rio.

Les bateaux spéciaux pour Rio satisferont aux conditions prescrites par la convention du 20 janvier 1876, pour les steamers allant d'Anvers à Buenos-Ayres. Ils pourront être sous pavillon anglais.

En conséquence de cet arrangement, le littéra D de l'article 47 de la convention du 20 janvier 1876 est remplacé par la disposition ci-après :

« Pour toute escale obligatoire non accomplie, 10,000 francs d'amende.

« La compagnie sera passible d'une semblable pénalité lorsqu'elle n'aura pas effectué le départ spécial pour Rio stipulé à l'article 1^{er} de l'arrangement intervenu le 18 juin 1885. »

ART. II. Par modification à l'article 2, littéra E, de la susdite convention, le droit de la compagnie de prendre chargement à Londres préalablement au voyage de sortie d'Anvers lui est acquis jusqu'à l'expiration de son contrat; par contre, l'amende comminée par l'article 47, littéra E, est élevée à 50 francs par tonneau et celle qui est prévue au littéra A du même article ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 100 francs par heure pour les départs d'Anvers. Et si le steamer qui doit partir pour Buenos-Ayres n'est pas arrivé à Anvers au moins trois fois vingt-quatre heures avant l'heure réglementaire du départ, la compagnie sera passible, sauf les cas de force majeure, d'une amende de 100 francs par heure de retard dans l'arrivée à Anvers. En conséquence, la phrase finale du littéra E de l'article 2 de la convention de 1876 est supprimée.

ART. III. Les ports dans lesquels la compagnie est autorisée à faire faire escale à ses steamers sont déterminés comme suit :

Au départ d'Anvers :

Southampton, Coruna, Carril, Vigo, Lisbonne, Madère, Saint-Vincent, Porto-Praya, Fernambuco, Bahia et Santos;

Au départ de Buenos-Ayres :

Santos, Bahia, Maceio, Fernambuco, Porto-Praya, Saint-Vincent, Madère, Lisbonne et Southampton.

ART. IV. Par modification à l'article 3 de la convention du 20 janvier 1876, la moitié au moins

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 24 juin 1885, p. 200-201. — Rapport. Séance du 7 juillet, p. 205-207.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 juillet 1885, p. 1548-1552; 17 juillet, p. 1570-1584; 21 juillet, p. 1593-1600, et 22 juillet, p. 1604-1613. — Adoption. Séance du 22 juillet p. 1613.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 21-22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 59-364.

des départs d'Anvers pour Buenos-Ayres devra être accomplie sous pavillon belge. Si, au cours d'une année, le nombre des départs sous pavillon belge était inférieur à la moitié, le total général des primes de régularité et des ristournes de droits de pilotage et de fanaux serait réduit proportionnellement, c'est-à-dire que si, au lieu de douze départs au moins sous pavillon belge, il n'y en avait que dix, la compagnie aurait à subir une réduction d'un sixième du montant des primes et des ristournes dues pour les voyages d'aller et de retour. Cette retenue proportionnelle sera opérée lors de chaque liquidation trimestrielle si le ou les trimestres écoulés ne donnent pas la proportion de moitié; mais si les trimestres suivants rétablissent la proportion, les retenues seront restituées à la compagnie.

Les années sont indépendantes les unes des autres.

La compagnie devra avoir au moins huit steamers sous pavillon belge; ce nombre sera porté à douze si le service de dizaine est réclamé par le gouvernement.

ART. V. Par dérogation à l'article 6 de la convention de 1876, la durée réglementaire des trajets est réduite (escales comprises) à trente-trois jours pour les voyages d'Anvers à Buenos-Ayres et à trente-cinq jours pour les voyages de retour; mais il ne sera tenu compte que de la durée du parcours de Flessingue à Montevideo et vice versa.

ART. VI. L'article 15 de la convention du 20 janvier 1876 est complété comme suit :

« Les fractions d'heure seront négligées. »

ART. VII. L'article 50 du contrat est supprimé.

ART. VIII. A. L'administration a le droit, les concessionnaires entendus, de fixer pour les bateaux en destination de La Plata, tels jours et heures de départ des points extrêmes qu'elle jugera le mieux convenir au transport des malles;—

B. Elle peut toujours modifier les dates en prévenant les concessionnaires soixante et dix jours à l'avance;

C. Les heures seront fixées eu égard aux marées et elles ne pourront, en aucun cas, être devancées.

ART. IX. Le calcul des primes de régularité et des droits à ristourner pour la période qui n'a pas été liquidée sera établi en tenant compte d'un raccourcissement de douze heures sur la durée réglementaire des voyages. Il ne pourra être appliqué aucune amende à la compagnie comme résultat de cette modification apportée rétroactivement aux bases de liquidation.

ART. X. La compagnie renonce à toute revendication d'intérêts pour les sommes qui lui sont dues à ce jour par l'Etat, sous forme de prime de vitesse et de ristournes de droits maritimes.

ART. XI. Il est entendu que chaque partie garde à sa charge les frais auxquels elle a été astreinte à raison des différends portés devant les tribunaux.

ART. XII. Le présent arrangement ne sera définitif qu'après approbation de la législature. Il

entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi.

ART. XIII. Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe du présent arrangement sont à charge de la compagnie concessionnaire.

Ainsi fait en minute et en double expédition à Bruxelles, le dix-huit juin mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Le fondé de pouvoirs
de la compagnie
concessionnaire,
JOHN-W. HUNTER.

Le ministre des chemins
de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

Approuvé pour autant que de besoin :

LAMPORT et HOLT.

Vu au consulat de Belgique pour légalisation de la signature ci-contre de M. Walter Holland, associé signataire de la maison Lamport et Holt de et en cette ville de

Liverpool, ce 20 juin 1885.

Le vice-consul de Belgique,
N. DENDUYTS.

Enregistré à Bruxelles (Centre), le 23 juin 1885, volume 243, folio 80 recto, case 5. Reçu 2 fr. 40 c. Trois rôles sans renvoi.

Le receveur,
GOMBERT.

257. — 25 AOUT 1885. — Loi portant revision de la législation en matière de vices rédhibitoires (1). (Monit. du 28 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont répétés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1644 du code civil,

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 juin 1885, p. 209-211. — Rapport. Séance du 28 juillet, p. 234-236.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1885, p. 1787-1803.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 22-23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 356-357.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'exécution de la loi du 28 janvier 1850, sur les vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange